

[Texte]

result in people being deprived of a right which the law would recognize they had. But more important than these reservations, I find in this section something which puzzles me and which seems to me to be a grave distrust of the medical profession.

I do not want to defend the doctors but it seems to me that as long as doctors are qualified and certified by their provincial boards, whether by the Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec in my province or the corresponding boards in the other provinces, they are in effect deemed to be qualified, they are deemed to be carrying out their duties professionally, and I cannot see any reason for casting suspicion on their good faith, which seems implicit in this section. In other words, if we want to make sure that we get a second opinion or that we get an impartial opinion, it seems to me that an opinion by at least two certified medical practitioners other than the one who will perform the operation, to try to eliminate a possible conflict of interests, should be sufficient, because at least in theory, and I think in practice, a doctor, like an accountant or a lawyer, does not become more or less honest because he is on a committee or he is not on a committee.

•0955

As long as he is qualified to give an opinion—and the opinion required of a committee is as to whether the pregnancy would endanger life or health—in other words, you are asking for a professional opinion, a medical opinion. And if we have to ask for that opinion, I do not see any special virtue in having a therapeutic abortion committee when any two qualified doctors—let us even make them specialists, if need be—could give that opinion. As to the merit that I can see in that change, first of all it would avoid putting the onus on hospitals which may not want to become involved in abortions, for religious or other reasons, of creating a committee.

Then it would avoid, I hope, in certain communities in rather homogeneous religious situations, depriving people of their rights, and it would also eliminate something which really bothers me about this section. It is this sort of suspicion that doctors are not going to do their job honestly and are not going to give a medical opinion to the best of their ability.

I would not say that as categorically if the second aspect of that section did not require the medical practitioner who performs the abortion and who have already, theoretically if the Bill is adopted, received that certificate

[Interprétation]

[Interprétation]

gens d'un droit que leur accorde la loi. Ce qui est plus important encore que les réserves que je viens d'exprimer c'est ceci: qu'on trouve dans l'article quelque chose qui m'intrigue et qui semble constituer un témoignage de méfiance grave à l'égard des médecins.

Je n'ai pas l'intention de défendre les médecins; mais j'ai l'impression qu'aussi longtemps que le médecin est compétent, qu'il est titulaire d'un certificat de pratique, par exemple, du Collège des médecins et chirurgiens de la province ou de l'office correspondant des autres provinces, il est censé être qualifié et compétent pour exercer sa profession. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on se méfierait de leur bonne foi comme on semble le faire dans les dispositions de cet article. Il semblerait suffir de rechercher une deuxième opinion objective. Il me semble que dans ces conditions, il suffirait d'avoir l'opinion de deux praticiens autres que celui qui ferait l'opération pour éliminer évidemment les conflits d'intérêts éventuels. Cela, il me semble, devrait suffir tout au moins en théorie. Et si, en pratique, un médecin, à l'instar d'un comptable ou d'un avocat, est ni plus ni moins honnête parce qu'il siège à un comité.

S'il est compétent pour donner un avis, et l'avis que l'on demande au comité, c'est celui-ci: l'avortement met-il en danger la vie ou la santé de la mère? Bref on demande une opinion d'un caractère professionnel ou médical. Dans ces conditions s'il faut demander cette opinion je ne vois pas vraiment quel avantage particulier représente la constitution d'un comité d'avortement thérapeutique aussi longtemps que deux médecins, deux spécialistes même, si vous voulez, peuvent donner cet avis. D'abord, l'avantage est que cela permettrait d'éviter d'imposer des servitudes à des hôpitaux qui ne voudraient pas se mêler d'avortement pour des motifs d'ordre religieux ou autres et créer un comité.

Cela ensuite éviterait de priver les personnes dans certaines collectivités à caractère religieux assez homogènes d'être privées de leurs droits, cela éliminerait également quelque chose, et ceci m'inquiète dans l'article en question, une espèce de suspicion que les médecins sont malhonnêtes et ne donnent pas leur opinion en tant que médecin au meilleur de leur connaissance médicale.

Je vous affirmerais ceci moins catégoriquement cependant, si la deuxième disposition de l'article n'exigeait pas du praticien qui doit faire l'avortement et qui théoriquement tout au moins a déjà reçu ce certificat du comité d'a-